

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du []

relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de la délivrance de certains diplômes ainsi que de certaines séries et spécialités du baccalauréat par le ministère chargé de l'agriculture pour les candidats inscrits à Mayotte à la session d'examen organisée en 2025 en raison des conséquences du passage du cyclone « Chido »

NOR : [...]

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

Vu le décret n°XXX du XXX relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du certificat de spécialisation pour la session 2025 se déroulant à Mayotte en raison de circonstances exceptionnelles ;

Vu le décret n°XXXX du XXX 2025 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique de la session 2025 pour l'année scolaire 2024-2025 dans l'académie de Mayotte en raison de circonstances exceptionnelles ;

Vu le décret relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique de la session 2026 pour l'année scolaire 2024-2025 dans l'académie de Mayotte en raison de circonstances exceptionnelles

Vu le décret n°XXX du XXX relatif aux sessions organisées en 2025 et en 2026 à Mayotte du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet de technicien supérieur agricole en raison des conséquences du passage du cyclone « Chido » ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole préparés par la voie de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du XXX relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique de la session 2025 pour l'année scolaire 2024-2025 dans l'académie de Mayotte en raison de circonstances exceptionnelles ;

Vu l'arrêté **du XXX** relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique de la session 2026 pour l'année scolaire 2024-2025 dans l'académie de Mayotte en raison de circonstances exceptionnelles ;

Vu l'avis d'ouverture pour l'année scolaire 2024-2025 de sessions d'examens en vue de l'attribution de divers diplômes de l'enseignement technique ;

Vu les circonstances exceptionnelles à Mayotte ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Pour la session d'examen organisée en 2025, les notes des épreuves prises en compte pour la délivrance des diplômes mentionnés dans l'avis d'ouverture pour l'année scolaire 2024-2025 de sessions d'examen en vue de l'attribution de divers diplômes de l'enseignement technique (hors la modalité dite des « unités capitalisables ») aux candidats inscrits à Mayotte peuvent être issues :

- a) d'une ou de plusieurs épreuve(s) ponctuelle(s) terminales (EPT) ou anticipée(s) ;
- b) d'une ou de plusieurs épreuve(s) certificative(s) en cours de formation (CCF) organisées dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- c) le cas échéant, d'une ou de plusieurs évaluation(s) en formation organisées dans le cadre du contrôle continu (CC) défini à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat et aux apprentis en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage habilité à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation. Elles ne s'appliquent pas aux candidats en formation à distance, aux candidats individuels ou en formation dans un établissement hors contrat.

Article 3

Les notes des épreuves ponctuelles terminales qui ne peuvent se tenir, sont remplacées par des notes issues des évaluations réalisées dans le cadre du contrôle continu.

Article 4

Les notes des épreuves certificatives en cours de formation sont issues des évaluations conformes aux instructions réglementaires définies pour chaque diplôme et, le cas échéant, peuvent être remplacées ou complétées par des notes issues des évaluations réalisées dans le cadre du contrôle continu.

Article 5

Les notes de contrôle continu prises en compte pour la session d'examen 2025 correspondent aux évaluations chiffrées réalisées en cours de formation et qui ne se réfèrent pas au cadre réglementaire des instructions relatives à l'évaluation de chaque spécialité, option ou série de diplôme.

Les évaluations relevant du contrôle continu sont conçues, mises en œuvre et corrigées par les enseignants de l'équipe pédagogique intervenant dans la préparation au diplôme, sous la responsabilité du chef d'établissement où le candidat est en formation.

Les notes de contrôle continu prises en compte en vue de l'obtention du diplôme sont arrêtées pour chaque candidat par l'équipe pédagogique et sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 6

Après délibération, le jury arrête de façon définitive les notes issues des évaluations ponctuelles terminales, du contrôle en cours de formation et du contrôle continu.

Article 7

Les adaptations des modalités de constitution des notes pour chaque épreuve de diplôme pour les candidats mentionnés à l'article 2 au certificat d'aptitude professionnelle agricole ainsi qu'aux spécialités du baccalauréat professionnel et aux spécialités du brevet de technicien supérieur agricole délivrées par la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont précisées en annexes du présent arrêté.

- l'annexe I est relative aux spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa) ;
- l'annexe II est relative aux spécialités du baccalauréat professionnel relevant du second alinéa de l'article D. 337-53 du code de l'éducation ;
- l'annexe III est relative aux spécialités du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA).

Article 8

Les adaptations des modalités de constitution des notes pour les candidats au baccalauréat technologique séries « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) sont fixées par les arrêtés du XXX et du XXX(arrêtés EN bac techno) susvisés.

Article 9

La durée exigée des périodes de formation en milieu professionnel ou de stages obligatoires pour présenter les examens des diplômes professionnels, est adaptée comme indiquée en annexe IV du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 11

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre d'État, ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,

B. BONAIMÉ

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
O. JACOB

PROJET

ANNEXES

ANNEXE I

MODALITÉS DE CONSTITUTION DES NOTES POUR LA SESSION D'EXAMEN EN 2025
Candidats bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation

Certificat d'aptitude professionnelle agricole pour les spécialités suivantes :

Agriculture des régions chaudes

Métiers de l'agriculture

Services aux personnes et vente en espace rural

Épreuve de diplôme	Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2025
E1 (E1.1 + E1.2) Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E2 (E2.1 + E2.2) Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E3 (E3.1 + E3.2) Épreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E4 (E4.1 + E4.2) Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CC pour E4.1
	Pour E4.2 CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E5 (E5.1 + E5.2) Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E6 (E6.1 + E6.2) Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E7 (E7.1 + E7.2) Épreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)

ANNEXE II
MODALITÉS DE CONSTITUTION DES NOTES POUR LA SESSION D'EXAMEN EN 2025
Candidats bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation

Baccalauréat professionnel pour les spécialités suivantes :

Conduite et gestion de l'entreprise agricole

Conduite de productions horticoles

Service aux personnes et animations dans les territoires

Épreuve de diplôme	Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2025
E1 : Langue française, langages, éléments d'une culture humaniste et compréhension du monde	E1 CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
	E1 Français CC
	E1 Histoire-géo CC
E2 : Langue et culture étrangères	E2 CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E3 : Motricité, santé et socialisation par la pratique des APSAES	E3 CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E4 : Culture scientifique et technologique	E4 Mathématiques CC
	E4 CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
E5 : Choix technique	CC
E6 : Expérience en milieu professionnel	EPT
E7 : Pratiques professionnelles	E7 CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)

ANNEXE III
MODALITÉS DE CONSTITUTION DES NOTES POUR LA SESSION D'EXAMEN EN 2025
Candidats bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation

Brevet de technicien supérieur agricole pour les spécialités suivantes :

Développement de l'agriculture des régions chaudes
 Développement, animation des territoires ruraux
 Gestion et protection de la nature

Épreuve de diplôme	Épreuve de diplôme	Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2025
Expression française et culture socioéconomique	E1	CC
S'exprimer, communiquer et comprendre le monde	E2	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
Langue vivante	E3	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
Traitement de données	E4	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
Capacités professionnelles spécifiques à chaque option	E5	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
	E6	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
Mobiliser les acquis du technicien supérieur pour faire face à une situation professionnelle	E7	CC
Optimiser sa motricité, gérer sa santé et se sociabiliser	- EPS	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)
Capacité du module d'initiative locale (MIL)	- MIL	CCF (pour les CCF réalisés) ou CC (pour les CCF non réalisés)

ANNEXE IV
DURÉES MINIMALES DE FORMATION EN ENTREPRISE POUR LA SESSION
D'EXAMEN 2025

Les durées normalement exigées par la réglementation pour les périodes de formation en milieu professionnel sont adaptées dans le tableau ci-dessous en raison de l'état de calamité naturelle à Mayotte en 2025.

Diplômes	Durées minimales
Spécialités du Baccalauréat professionnel délivrées par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire	12 semaines sur les trois années du baccalauréat professionnel : <ul style="list-style-type: none">- 8 semaines pour le bac professionnel en deux ans- 4 semaines pour le bac professionnel en un an
Baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV)	2 semaines
Spécialités du Certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa)	6 semaines sur les deux années du cycle
Option du Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)	6 semaines sur les deux années du cycle